

CIRPA CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée au capital de 190.000 Euros
Siège social : 36 avenue Hoche, 75008 Paris
445 292 980 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept janvier à quatorze heures,
Au siège social,

Les associés de la société CIRPA CONSTRUCTION se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Nicolas EPSTEIN, propriétaire de : Numérotées de 1 à 490	490 actions
- SAS VANIM, propriétaire de : Numérotées de 491 à 490 et 760	21 actions
- SARL SERPI, propriétaire de : Numérotées de 511 à 759	<u>249 actions</u>
Total des actions des associés présents sur les 760 actions composant le capital social.	760 actions

Monsieur Nicolas EPSTEIN préside la séance en qualité de Président de la Société.

Maître Anne C. McKAY assure le secrétariat de la séance.

La société AUDIT CONSEIL ET INFORMATIQUE, Commissaire aux comptes dûment convoquée, est absente et excusée.



La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les associés présents et représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote, et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et son accusé de réception,
- la feuille de présence,
- le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 al.2 du Code de Commerce,
- le texte des résolutions.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant maximum de 62.250 Euros par voie de rachat d'actions,
- Rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 al.2 du Code de Commerce,
- Pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence, et accomplir les formalités requises.

La discussion est alors ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 al.2 du Code de Commerce, décide la réduction du capital social pour un montant maximum de 62.250 Euros pour le ramener de 190.000 Euros à 127.750 Euros, par voie de rachat d'actions appartenant aux associés, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à 10.490 Euros pour chaque action de 250 Euros de valeur nominale, soit un montant total de 2.612.010 Euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées, soit 250 Euros, et le prix de rachat, soit 10.490 Euros par action, représentant un montant de 10.240 Euros par action et un montant global de 2.549.760 Euros pour 249 actions, sera imputée sur le poste "Report à nouveau".

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements, et ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis d'achat adressé à chaque associé par lettre recommandée, pour transmettre leur demande de rachat à la Société.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à due concurrence des actions achetées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Le paiement du prix de rachat ne sera effectué qu'après la purge éventuelle des oppositions des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'adresser l'avis d'achat à chaque associé, d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et limites fixées sous les deux résolutions qui précèdent, de procéder aux formalités de publicité légale pour permettre aux créanciers sociaux d'exercer leur droit d'opposition, de réaliser la réduction de capital décidée sous la première résolution, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

Le Président

